

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2019-46

Mandat de la commune de SAINTINES Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom Chemin du stade

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2018/47 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux d'enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom Chemin du stade à SAINTINES,

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de SAINTINES pour les travaux d'enfouissement des réseaux Chemin du stade est acceptée dans les conditions fixées par convention de mandat.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 10 septembre 2019,

Le Président,
O. FERREIRA



CONVENTION DE MANDAT N°
Enfouissement coordonnés des réseaux BT, EP et Télécom
Chemin du Stade
Commune de SAINTINES

Envoyé en préfecture le 10/09/2019
Reçu en préfecture le 10/09/2019
Affiché le 
ID : 060-200069292-20190910-DP2019461-AR

ENTRE

La Commune de SAINTINES, représentée par Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandataire »,
Comptable assignataire de la commune :

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2018, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandant »,
Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

Préambule :

L'opération de renforcement, de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et/ou l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SEZEO pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux d'éclairage public et/ou l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».
Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Commune de SAINTINES et de la passation d'une convention de mandat entre le SEZEO et la Commune, ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte du SEZEO la partie d'ouvrage relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire le soin de réaliser au nom et pour le compte du SEZEO, la réalisation des prestations liées aux travaux de Basse Tension chemin du Stade.
La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2. ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

Le SEZEO confère à la Commune de SAINTINES pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés à la Commune pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 3. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Maire de la Commune de SAINTINES qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.
Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, à savoir le SEZEO.

ARTICLE 4. DURÉE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique du SEZEO, fixée comme il est dit à l'article 21 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, la Commune aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 5. TERRAIN

La Commune est propriétaire des terrains sur lesquels doivent être réalisés les travaux.

ARTICLE 6. CHOIX ET RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission la Commune devra faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours en qualité de maîtrise d'œuvre paraîtra indispensable, dans les conditions fixées à l'article 22.

La Maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par AREA, 1 rue des Fondateurs ZAC des entrepôts – 02200 SOISSONS, représentée par Monsieur Guillaume FOSTIER.

La Commune pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

ARTICLE 7. RÔLE DES HOMMES DE L'ART ET DU SEZEO

Les rôles respectifs des Maîtres d'œuvre et de la Commune sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

La Commune jouera, avec le mandant, le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission de la Commune ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre désigné à l'article 6 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

ARTICLE 8. PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

8.1. Le programme de l'opération a été défini par la Commune de SAINTINES.

Envoyé en préfecture le 10/09/2019

Reçu en préfecture le 10/09/2019

Affiché le

ID : 060-200069292-20190910-DP2019461-AR

Ce programme comprend notamment les travaux de mise en souterrain du réseau basse tension.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai d'exécution ou le délai de mise en service, peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation du SEZEO devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

8.2. L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée ainsi :

Coûts HT	Par réseau	Basse Tension	Éclairage Public	Télécom	Total
Travaux		17 734,00	7 379,00	9 390,00	34 503,00
TOTAL		17 734,00	7 379,00	9 390,00	34 503,00

ARTICLE 9. CONTENU DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Les missions de la Commune sont les suivantes :

- Faire réaliser les travaux dans le respect des lois et règlements en vigueur, en veillant notamment au respect du code des marchés publics,
- Assurer l'ensemble des responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage conformément au code des marchés publics,
- Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés,
- Financer la part des prestations liées à ses compétences à savoir l'éclairage public et le réseau de télécommunication,
- Financer la part des prestations liées aux travaux Basse Tension,
- Réceptionner les travaux.

ARTICLE 10. CONTRÔLE PAR LE MANDANT

- 10.1 Le Mandant participe au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.
- 10.2 Le Mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre. La Commune ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.
- 10.3 Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- 10.4 Les modalités de contrôle exercé sur la Commune mandataire sont détaillées à l'article 23 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération

ARTICLE 11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les entreprises titulaires du marché, à savoir, CAGNA entreprise, ZAC de Mercières Zone 3 à Compiègne et SDEL Oise ZA rue Sarraill 60132 Saint Just En Chaussée, représentée par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

ARTICLE 12. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 12.1 Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.
- Toutefois, la Commune ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.
- Si la réception intervient avec des réserves, la Commune invite le mandant lors de la levée de celles-ci.
- 12.2 A compter de la réception, le Mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Les ouvrages relevant de la Basse Tension seront mis à disposition du SEZEO qui en prendra possession dès leur réception ou les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde, jusqu'à la remise d'ouvrage à SICAE-Oise, à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 14. DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la participation du SEZEO aux travaux sur le réseau de Basse Tension électrique.

Montant HT retenu pour la Basse Tension	
Travaux	17 734,00
TOTAL	17 734,00

Participation financière du SEZEO :

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge 50 % des dépenses liées à la Basse Tension soit : **8 867,00 € HT**

Envoyé en préfecture le 10/09/2019

Reçu en préfecture le 10/09/2019

Affiché le



ID : 060-200069292-20190910-DP2019461-AR

Participation financière de la Commune :

Coûts HT	Par réseau	Basse Tension (Reste à charge)	Éclairage Public	Télécom
Travaux		8 867,00	7 379,00	9 390,00
TOTAL		8 867,00	7 379,00	9 390,00

Soit un montant total de : **25 636,00 € HT**

Conformément à l'article 8, toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation du SEZEO devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

Le décompte général définitif (DGD) des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Commune pour leur exécution. Ces dépenses comprennent :

1. Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
2. Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire.
3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
4. Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
5. Les actualisations et révisions de prix.
6. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage, aux contrôles techniques de celui-ci et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature, que la Commune auraient supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 15. RÉMUNÉRATION DE LA COMMUNE

La Commune assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant.

ARTICLE 16. FINANCEMENT

La Commune s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération prévue dans le cadre de cette convention de mandat (pour les dépenses, compte 4581 « opération sous mandat » et pour les recettes, compte 4582, même intitulé).

ARTICLE 17. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses toutes taxes comprises (TTC) de l'ensemble des travaux sera effectué par la commune de SAINTINES. Le montant de la participation financière du SEZEO correspond aux travaux de basse tension. Il est déterminé avec exactitude, **sans pouvoir dépasser le montant prévu à l'article 14** de la présente convention, à la réception du décompte général et définitif des entreprises. Le SEZEO s'acquittera de sa participation financière Hors Taxes sur production d'un titre de recettes et des pièces suivantes :

- Le décompte général et définitif de l'opération **qui doit détailler de façon distincte le coût de chaque réseau**,
- Le procès-verbal de réception des travaux, le cas échéant celui de levée des réserves,
- Une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé et la possession des pièces justificatives correspondantes.

La redevance R2, relative aux travaux d'investissement et réglée par le concessionnaire - deux ans après les travaux, sera perçue par le SEZEO.

ARTICLE 18. AVANCE DE FONDS

À la demande de la commune et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, le SEZEO versera 30 % du montant HT de sa participation arrêlée à l'article 14 de la présente convention.

Pour éviter tout problème de trésorerie, la commune pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès du SEZEO, dans la limite de 80 % du montant arrêlé à l'article 14 sus mentionné, sur présentation des factures et/ou des situations de travaux visées par la maîtrise d'œuvre.

Le SEZEO procédera au mandatement des avances de fonds dans un délai de 30 jours à réception de la demande correspondante.

En cas de solde constaté au profit de la commune au moment du paiement du DGD, celle-ci s'engage à rembourser sans délai le SEZEO.

ARTICLE 19. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'article 210 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts et à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 10 décembre 2014, l'autorité concédante transfère au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les présents investissements, le SEZEO participe aux travaux de basse tension hors TVA et confère à la commune le transfert au concessionnaire du droit à déduction de la TVA. Le SEZEO produira à la commune l'attestation précisant la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le concessionnaire ainsi que le montant de la taxe correspondante. Cette attestation sera co-signée par le représentant de la Commune et celui du SEZEO. La Commune sera chargée d'émettre le titre correspondant et de transmettre l'attestation de TVA à SICAE OISE qui remboursera la commune dans les conditions prévues au cahier des charges de concession.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par le SEZEO au concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement est directement imputable au concessionnaire. De même si, en fin de contrat, le concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, le SEZEO remboursera au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat. Le cas échéant, le SEZEO procédera au rappel de la TVA faisant l'objet d'un redressement auprès de la Commune.

ARTICLE 20. ASSURANCES

Envoyé en préfecture le 10/09/2019

Reçu en préfecture le 10/09/2019

Affiché le

ID : 060-200069292-20190910-DP2019461-AR

Le Mandataire s'assurera que les risques inhérents aux travaux faisant l'objet de la présente convention sont assurés par la commune (Responsabilité Civile).

ARTICLE 21. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

- 21.1 Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune pour les travaux reçus. Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, la Commune notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera à la Commune la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.
- 21.2 L'acceptation du décompte général et définitif (DGD) par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune sur le plan financier et quitus. La Commune s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai maximum de 3 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICLE 22. PASSATION DES MARCHÉS

- 22.1 Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur applicables aux marchés publics et seront soumis aux contrôles prévus. La commune procédera au nom et pour le compte du SEZEO à la signature des marchés et contrats après avis du Mandant sur le choix de chaque co-contractant, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.
- 22.2 Tous les marchés passés avec la commune devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

ARTICLE 23. CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER: BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des compte-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévus à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant. A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour les travaux de Basse Tension, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 24. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement.

ARTICLE 25. RÉSILIATION

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 26. PÉNALITÉS

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. art. 15), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 27. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. La Commune s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

